

Adoption : 2 décembre 2022
Publication : 3 mars 2023

Public
GrecoRC5(2022)4

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux(hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

ALBANIE



Adopté par le GRECO
à sa 92^e réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif - PHEF) et des services répressifs ».

2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Albanie, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 86^e réunion plénière (29 octobre 2020) et rendu public le 3 décembre 2020, après l'autorisation des autorités albanaises (GrecoEval5Rep(2019)5).

3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités albanaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 30 avril 2022, et les informations soumises ultérieurement ont servi de base à l'élaboration du présent Rapport de Conformité.

4. Le GRECO a chargé la Grèce (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et la Hongrie (en ce qui concerne les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés, Mme Panagiota Vatalakou, au titre de la Grèce, et M. Bálint Varró, au titre de la Hongrie, ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.

5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 24 recommandations à l'Albanie dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces dernières est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé que, dans un souci de transparence, les noms des conseillers politiques soient publiés en ligne et que les informations sur leur travail principal et leurs activités auxiliaires soient facilement accessibles en ligne.*

8. Les autorités albanaises indiquent que le cabinet du Premier ministre et tous les ministères, y compris ceux du ministre d'État chargé des relations avec le Parlement et du

¹ La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

ministre d'État aux Normes et Services, ont publié sur leurs pages web les noms des conseillers politiques, ainsi que leur domaine d'expertise et le portefeuille précis qui leur est confié.

9. Le GRECO se félicite du fait que, conformément aux obligations statutaires nationales (voir également le paragraphe 40 du rapport d'évaluation), les noms des conseillers politiques, leur travail principal et leurs activités auxiliaires aient été publiés sur les pages web de tous les ministères. Il encourage les autorités à maintenir le même niveau de transparence en ce qui concerne la publication de ces informations chaque fois que la composition du cabinet du Premier ministre et des ministres est susceptible d'être modifiée. Dans ces circonstances, le GRECO considère que cette recommandation a été suffisamment respectée.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii

11. *Le GRECO avait recommandé que i) des plans d'intégrité concrets soient adoptés et mis en œuvre dans tous les ministères, comprenant une analyse systématique des risques liés à l'intégrité auxquels ministres et conseillers politiques pourraient être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, de même que des mécanismes de suivi et de contrôle de conformité et ii) des mesures correctrices appropriées visant spécifiquement les PHFE soient conçues et appliquées.*

12. Les autorités albanaises indiquent que le ministère de la Justice, en sa qualité de coordinateur national de la lutte contre la corruption, a coordonné et suivi le processus d'élaboration et d'adoption des plans d'intégrité. En conséquence, des groupes de travail sur l'intégrité, composés de représentants de diverses unités et de divers services, ont été mis en place dans les ministères afin d'élaborer des plans d'intégrité. Les risques en matière de réputation, de droit, de conformité, d'exploitation et de finances ont été identifiés, évalués et classés en fonction de leur impact et de leur fréquence, et les mesures de prévention ou d'atténuation des risques correspondantes ont été conçues sur la base de la Méthodologie d'évaluation des risques en matière d'intégrité pour les institutions des autorités centrales², qui a été adoptée par le ministre de la Justice. Des plans de gestion des risques en matière d'intégrité, qui exposent les risques identifiés et leur priorité, ainsi que les mesures et activités proposées pour prévenir ou atténuer leur apparition, ont été adoptés en 2021 pour dix ministères ayant un portefeuille gouvernemental spécifique (à l'exception des ministres d'État sans portefeuille), le plan d'intégrité du ministère de la Justice ayant été mis en place après la visite d'évaluation en 2020. Ce processus a bénéficié de la participation de l'administration publique, ainsi que d'organisations de la société civile et de partenaires internationaux. A l'exception du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et de la Protection Sociale, du ministère de la Culture et du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, tous les autres ministères ont publié les plans d'intégrité, y compris les plans d'action, en ligne³.

² https://www.drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2021/04/4.-Metodologjia-e-Vler%C3%ABsimit-t%C3%AB-Riskut-t%C3%AB-Integritetit-p%C3%ABr-Institucionet-e-Qeverisjes-Qendrore_EN.pdf

³ Veuillez voir les plans d'action du ministère de la Défense [ici](#); du ministère de l'Infrastructure et de l'Énergie [ici](#); du ministère de l'Intérieur [ici](#); du ministère de l'Éducation et des Sports [ici](#); du ministère des Finances et de l'Économie [ici](#); du ministère du Tourisme et de l'Environnement [ici](#); le ministère de la santé et de la protection sociale [ici](#) et du ministère de l'Agriculture et du Développement rural [ici](#).

13. En outre, le 30 septembre 2021, le ministre de la Justice a adopté la Méthodologie de suivi du plan d'intégrité⁴, en vertu de laquelle les ministères surveilleront et rendront compte de la mise en œuvre de leurs plans d'intégrité respectifs sur la base d'un modèle de formulaire annexé au plan, chaque semestre ou chaque année. Afin d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre des plans d'intégrité, il a été demandé à tous les ministères ayant un portefeuille gouvernemental spécifique de nommer un coordinateur d'intégrité. A ce jour, cinq ministères ont nommé des coordinateurs d'intégrité.

14. Certains plans d'intégrité comprennent des mesures qui visent les fonctionnaires et les PHFE. Par exemple, les plans d'intégrité du ministère de la justice, le ministère de l'éducation et des sports, le ministère de l'énergie et des infrastructures, le ministère de la santé et de la protection sociale et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comprennent une mesure visant à concevoir, approuver et publier un code d'éthique qui serait contraignant pour son personnel et ses PHFE. Le plan d'action du ministère de l'Intérieur comprend une mesure visant à divulguer des informations sur les fonctions des conseillers politiques et à adopter un code d'éthique qui couvrirait les conseillers politiques. Le plan d'intégrité du ministère de la défense prévoit des formations à l'intégrité pour les PHFE sur des sujets tels que les conflits d'intérêts.

15. Le GRECO se félicite du fait que, s'agissant du premier élément de la première partie de la recommandation, des plans d'intégrité, complétés par des plans d'action, ont été mis en place pour tous les ministères ayant un portefeuille gouvernemental spécifique. Après avoir examiné les plans d'intégrité, le GRECO a constaté que leur mise en œuvre s'inscrit dans des délais différents⁵. Sept plans d'action contiennent certaines mesures pour faire face aux risques liés à l'intégrité auxquels les PTEF pourraient être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions. Les coordinateurs d'intégrité, qui surveilleraient la mise en œuvre et assureraient le respect des plans d'intégrité, n'ont été nommés que pour cinq des onze ministères. Dans ces circonstances, le GRECO estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer le suivi et le respect des plans d'intégrité dans tous les ministères et pour identifier les mesures spécifiques permettant de faire face aux risques liés à l'intégrité auxquels les ministres et les conseillers politiques pourraient être confrontés dans le cadre de tous les plans d'intégrité. La partie (i) de la recommandation a été partiellement respectée. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, seuls trois plans d'action ont identifié des mesures correctives portant sur les risques liés à l'intégrité pour les ministres et les conseillers politiques. La partie (ii) n'a donc pas été respectée plus que partiellement.

16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé d'harmoniser et d'accroître la cohérence intrinsèque du cadre juridique et institutionnel relatifs à la lutte contre la corruption et à l'intégrité des agents*

⁴ <https://www.drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2021/10/METODOLOGJIA-E-MONITORIMIT-TE-PLANIT-TE-INTEGRITETIT.pdf>

⁵ Les plans d'intégrité relatifs à sept ministères ont une durée de trois ans, de 2022 à 2025. Le plan d'intégrité du ministère de l'Intérieur concerne la période de 2022 à 2024, le plan d'intégrité du ministère des Finances et de l'Économie couvre la période de 2021 à 2023 et le plan d'intégrité du ministère de l'Agriculture et du Développement rural porte sur la période de 2022 à 2023.

publics, en particulier en ce qui concerne les PHFE ; notamment en compilant les normes et règles dans un manuel, et en mettant à disposition des lignes directrices relatives aux obligations pesant sur chaque catégorie et au rôle de chaque organe compétent.

18. Les autorités albanaises signalent que, par un décret du Premier ministre du 8 novembre 2021, une Direction générale de la lutte contre la corruption (DGAC) a été créée au sein des services du coordinateur national de la lutte contre la corruption. La DGAC regroupe diverses unités qui existaient dans d'autres institutions. Elle se compose de trois directions : la Direction du réseau des coordinateurs de la lutte contre la corruption, la Direction des programmes et projets de lutte contre la corruption et la Direction opérationnelle des questions de lutte contre la corruption. En 2021, le réseau des coordinateurs de la lutte contre la corruption, qui a été officialisé par le décret pris en Conseil des ministres n° 618 du 20 octobre 2021, a été élargi à 44 institutions de l'État. Afin d'assurer l'efficacité de la DGAC, le coordinateur national de la lutte contre la corruption conclura des accords de coopération avec d'autres institutions spécialisées, comme le parquet spécial de lutte contre la corruption, le parquet général, l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts, l'Office des marchés publics, la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux et la Cour suprême des comptes. Le coordinateur national de la lutte contre la corruption a publié un Guide de la lutte contre la corruption⁶, qui contient des informations sur la définition, les types, les formes, les domaines, l'incrimination et le signalement de la corruption. Il a également publié des bulletins d'information périodiques⁷ qui présentent ses activités de prévention et de lutte contre la corruption.

19. Les autorités albanaises font en outre valoir que la production d'un manuel rassemblant toutes les normes et fournissant des conseils aux PTEF a été reportée en raison de la rédaction d'un nouveau projet de loi sur les conflits d'intérêts. Le projet de loi est actuellement examiné par la Commission parlementaire des affaires juridiques, et il est prévu que le parlement l'adopte avant la fin de 2022.

20. Le GRECO reconnaît que du progrès ont été réalisés dans le cadre institutionnel. La Direction générale de la lutte contre la corruption a été établie au sein du coordinateur national de la lutte contre la corruption, qui joue un rôle primordial en la matière. Des documents de promotion de cette action ont été élaborés et publiés. Le GRECO note également qu'un nouveau projet de loi sur les conflits d'intérêts - dont une copie n'a pas encore été soumise au GRECO pour évaluation - est soumis à l'examen d'une commission parlementaire. Le GRECO espère que ce projet de loi répond aux exigences de cette recommandation et aux préoccupations exprimées aux paragraphes 56-59 du Rapport d'évaluation. Dans ces circonstances, le GRECO considère que la recommandation a été partiellement respectée.

21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

⁶ https://drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/02/Guida_Antikorrupsioni_-EN.pdf

⁷ Voir le dernier bulletin d'information sur <https://drejtesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/04/AC-Newsletter-March-2022.pdf>

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé que i) le Code d'éthique ministériel existant soit complété par des directives concrètes en vue de sa mise en œuvre concernant les conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité (par exemple : cadeaux, contacts avec des tiers, lobbying, etc.) ; ii) le fonctionnement effectif de la Commission d'éthique, ou de tout autre mécanisme crédible doté de pouvoirs de supervision et de sanction soit assuré, y compris à l'égard du Premier ministre ; et iii) les règles éthiques soient complétées par des exemples illustratifs et des mécanismes d'application pour les conseillers politiques.*

23. Les autorités albanaises signalent que le Code d'éthique ministériel⁸ (le Code ministériel) a été révisé le 29 septembre 2021. Il comporte des dispositions relatives, entre autres, à (i) l'obligation faite aux membres du Gouvernement de préserver la confidentialité des opinions exprimées, des appréciations formulées et des délibérations intervenues en Conseil des ministres (article 5), (ii) l'obligation faite aux ministres de respecter et d'appliquer la législation relative à la fonction publique (article 10), (iii) l'obligation de bonne conduite, d'objectivité et d'impartialité imposée aux ministres à l'égard des membres du personnel du ministère compétent (article 11), (iv) certaines interdictions faites aux membres du Gouvernement, notamment de recevoir/accepter des cadeaux ou autres avantages, de faire un usage abusif des autorisations et délégations qui découlent de leurs compétences, d'influencer le processus décisionnel ou de prendre des décisions en faveur des membres de leur famille et d'autres personnes qui ont un lien avec eux (articles 12 et 29), d'utiliser les ressources publiques à des fins personnelles ou politiques (article 13), (v) l'obligation faite aux ministères de rendre publics, au moins une fois par trimestre, les détails des réunions que les ministres organisent avec des personnes physiques et morales nationales et étrangères (article 20), (vi) l'obligation faite aux membres du Conseil des ministres de déclarer les conflits d'intérêts ad hoc lors d'une procédure de prise de décision devant le Conseil des ministres, le ministère ou une autre institution subordonnée au ministère (article 25), (vii) certaines restrictions imposées aux membres du Gouvernement pour l'exercice d'activités extérieures (article 26) et des restrictions relatives à la cessation de fonctions (article 37). Le code est contraignant pour les membres du Gouvernement, y compris pour les vice-ministres. Un manuel spécifique est en cours de préparation par le ministre d'État aux Normes.

24. La Commission d'éthique, créée par le décret du Premier ministre n° 90 du 20 mai 2022 et composée du ministre d'État aux Normes et Services, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du Conseil des ministres, ainsi que le directeur du département de la réglementation et de la conformité -ces trois derniers étant des membres du corps des cadres supérieurs de la fonction publique⁹- est habilité à interpréter les dispositions du code, rendre un avis consultatif à la demande d'un membre du Gouvernement ou déterminer si le comportement d'un membre du Gouvernement a enfreint ses dispositions. En cas de violation des dispositions du code, elle rend un avis écrit qui recommande l'application d'une mesure disciplinaire par le Premier ministre, qui peut (i) adresser un blâme (*vërejtje*), (ii) demander au membre du Gouvernement de présenter des excuses publiques ou de démissionner, (iii) adresser un avertissement en vue d'une révocation, (iv) engager une procédure de révocation.

⁸ <https://qbz.gov.al/preview/079d9de1-48f2-4e7d-adf5-eccec3ac74274/cons/20220506>

⁹ Le paragraphe 33 du Rapport d'Évaluation a conclu que « le Secrétaire général du Conseil des ministres, de même que les secrétaires généraux des différents ministères qui dirigent les structures administratives de ces entités, n'entrent pas dans la catégorie des PHFE aux fins du présent rapport ».

Les autorités soulignent en outre que l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts est l'autorité centrale responsable de l'application de la loi n° 9367/2005 sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions publiques.

25. Le GRECO prend note du Code ministériel révisé, qui atteste de la bonne volonté dont font preuve les autorités pour donner suite aux recommandations du GRECO. En ce qui concerne la partie (i) de cette recommandation, la préparation d'un manuel explicatif¹⁰ est en cours, bien que le GRECO n'en ait pas encore reçu de copie. Cette partie de la recommandation n'a cependant pas été respectée, même partiellement. En ce qui concerne la partie (ii), la Commission d'éthique a été mise en place, ce qui constitue un pas dans la bonne direction. Sa composition comprend une majorité de représentants du corps des cadres supérieurs de la fonction publique. Cependant, le GRECO est très préoccupé par la présence d'un membre du gouvernement dans sa composition, ses délibérations et son processus de vote, qui entraverait son fonctionnement efficace, en particulier son indépendance et son impartialité vis-à-vis de l'exécutif¹¹. Son rôle a été limité à la recommandation de l'application d'une mesure disciplinaire par le Premier ministre au cas où un ministre aurait enfreint ses dispositions. Toutefois, aucune disposition n'est prévue si le Premier ministre enfreint l'une des dispositions du Code ministériel (voir également le paragraphe 65 du rapport d'évaluation). Le Code ministériel contient des dispositions de grande portée qui vont au-delà du dépôt des déclarations d'intérêts privés, dont l'examen relève de la compétence de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts en vertu de la loi sur les conflits d'intérêts. Dans ces circonstances, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été partiellement respectée du fait de la mise en place de la Commission d'éthique, sous réserve d'un réexamen de sa composition en ce qui concerne la radiation d'un membre du gouvernement et de son fonctionnement effectif à l'avenir. Enfin, les autorités n'ont fourni aucune information sur la mise en œuvre de la partie (iii) de la recommandation qui n'est toujours pas mis en œuvre. En résumé, le GRECO considère que seule la partie (ii) de cette recommandation a été partiellement respectée.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

27. *Le GRECO avait recommandé de sensibiliser systématiquement les membres du Conseil des ministres et les conseillers politiques aux questions liées à l'intégrité – et notamment au Code d'éthique ministériel, ainsi qu'à la législation et au cadre relatifs à la lutte contre la corruption et à la promotion de l'intégrité – par le biais de formations régulières, de consignes spécifiques et de conseils confidentiels*

¹⁰ L'article 29 (7) du Code ministériel prévoit que « le ministre en charge des normes, après consultation de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts, élabore un manuel explicatif sur la mise en œuvre des obligations relatives aux cadeaux, faveurs et traitements préférentiels, qui ont été énoncées dans le Code ».

¹¹ L'alinéa 2 du décret du Premier ministre n° 90 du 20 mai 2022 stipule ce qui suit : « La commission d'éthique est présidée par le ministre d'État aux Normes et Services et est composée du secrétaire général du Conseil des ministres, du secrétaire général adjoint du Conseil des ministres et du directeur du Département de la Réglementation et de la conformité ».

28. Les autorités albanaises signalent que, conformément au Code ministériel, les membres du Conseil des ministres peuvent s'adresser à la Commission d'éthique ou à l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts en cas de conflit d'intérêts réel ou supposé. L'article 25 du Code ministériel précise que le ministre d'État aux Normes, après consultation de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts, autorise qu'un résumé des règles d'éthique soit publié dans un manuel unique à l'intention des ministres, avec des instructions concrètes pour la mise en œuvre des obligations découlant de la législation sur les conflits d'intérêts. En outre, il/elle veille à ce que des activités périodiques de sensibilisation soient organisées pour les membres du Conseil des ministres au moins une fois tous les trois mois. Le 18 mai 2022, le ministre d'État aux Normes et Services a donné une séance de formation aux membres du Conseil des ministres sur le Code ministériel révisé. Le ministre d'État aux Normes a fourni des cas illustratifs de possibles conflits d'intérêts et de violations potentielles des dispositions du Code ministériel. La prochaine session de formation devrait avoir lieu après l'adoption du manuel, dont la préparation est en cours.

29. En outre, le décret pris en Conseil des ministres n° 874 du 29 septembre 2021¹² relatif aux dispositions d'application des principes d'éthique, à la classification des activités extérieures et à la valeur des cadeaux applicables aux agents de l'administration publique étend son application aux conseillers politiques. En vertu de ce décret, l'unité des ressources humaines de chaque ministère est chargée de dispenser des conseils en matière d'éthique et d'intégrité lors de l'entrée en fonction, pendant l'exercice de la fonction et au cas par cas et une formation en matière d'éthique et d'intégrité est dispensée par l'institution compétente aux agents de l'administration publique. Certains ministères, comme le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, le ministère de l'Éducation et des Sports, ont organisé une réunion de sensibilisation avec les conseillers politiques respectivement les 1er et 10 mars 2022, pour les informer du cadre juridique relatif à l'intégrité et à la lutte contre la corruption. Le 28 avril 2022, le coordinateur national de la lutte contre la corruption et l'École albanaise d'administration publique ont organisé une formation pour certains conseillers politiques sur la gestion de l'éthique et les plans d'intégrité. En outre, le guide anti-corruption du ministère de la Justice (voir le paragraphe 18 ci-dessus) a été diffusé à divers ministères par courrier électronique.

30. Le GRECO note qu'une session de formation sur le Code ministériel révisé a eu lieu pour les membres du gouvernement et que certaines formations sporadiques ont été organisées pour les conseillers politiques sur des questions liées à l'intégrité. Le GRECO appelle les autorités à organiser régulièrement des formations pour les membres du gouvernement, comme l'exige le Code ministériel lui-même. En ce qui concerne les conseils confidentiels, le GRECO note que la Commission d'éthique donnera une recommandation écrite chaque fois qu'un membre du Conseil des ministres demandera par écrit une interprétation sur les questions prévues par le Code ministériel (paragraphe 8 de l'arrêté du Premier ministre n° 90 du 22 mai 2022). Toutefois, compte tenu de ses précédentes préoccupations sur le manque d'indépendance de la Commission d'éthique (voir paragraphe 25 ci-dessus), l'avancement réel de cette composante de la recommandation devra être évalué à un stade ultérieur, lorsque des informations seront fournies indiquant que des membres du Conseil des ministres ont effectivement demandé conseil sur l'interprétation du Code ministériel. En conséquence, le GRECO considère que cette recommandation n'a été que partiellement respectée.

¹² <https://qbz.gov.al/eli/vendim/2021/09/29/874>

31. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé que des mesures complémentaires soient prises pour rendre plus efficace pour les personnes particulièrement concernées le processus de consultation sur les projets de législation primaire et secondaire ayant un intérêt public spécifique, notamment par le biais de sites internet officiels plus conviviaux.*

33. Les autorités albanaises font valoir le rapport 2021 sur l'état d'avancement de la consultation publique, qui a été publié en ligne sur le site du registre électronique des avis et consultations publics¹³ (le registre). Selon le rapport, sur un total de 303 projets de textes dont l'adoption est envisagée en 2021, 220 étaient visés par l'une des dérogations prévues par la loi relative à la consultation publique (loi n° 146/2014¹⁴) et n'étaient pas soumis à la procédure de consultation publique. Toutefois, des consultations publiques ont été menées pour 29 projets de textes (c'est-à-dire des projets de lois et des projets de décrets pris en Conseil des ministres) sur les 44 projets de textes pour lesquels la loi exigeait des consultations publiques, soit un taux de 65,9 %, contre 79,57 % en 2020. Le délai légal de vingt jours prévu pour la réalisation des consultations publiques a été respecté pour tous les projets de textes, qui ont également été publiés au registre. D'autres moyens de consultation publique ont été utilisés, notamment les courriers électroniques, les réunions publiques, les comités consultatifs et les sites web des ministères de tutelle. Le nombre total de participants ayant assisté aux consultations publiques était de 1 396, dont seulement 550 ont présenté leurs contributions, contre 1 565 en 2020 et 581 en 2019 qui avaient formulé des commentaires et/ou des recommandations. Des rapports sur les contributions/consultations publiques ont été établis et publiés pour 26 projets de textes¹⁵. Sur les 762 commentaires reçus, 555 ont été entièrement ou partiellement acceptés, tandis que 207 ont été rejetés. La qualité globale des résultats institutionnels en matière de consultation publique a diminué par rapport à 2020 et 2019 en raison des résultats insuffisants de certains ministères de tutelle. 77 projets de textes sur un total de 284 envisagés pour être adoptés en 2022¹⁶ feront l'objet d'une consultation publique.

34. Les autorités indiquent en outre qu'afin d'améliorer le processus de consultation, les initiatives suivantes ont été lancées en juillet 2022 : (i) identification des parties prenantes potentielles par les ministères de tutelle, en collaboration avec l'Agence pour le soutien de la société civile, qui seraient inscrites au registre et recevraient des notifications automatiques

¹³

https://konsultimipublik.gov.al/documents/reports/Raporti_Vjetor_Performances_Konsultimit_Publik_25022022.pdf

¹⁴ Dans le paragraphe 81 du rapport d'évaluation, la loi a été mentionnée par erreur sous l'appellation de loi n° 146/2019, alors que sa référence exacte était celle de la loi n° 146/2014.

¹⁵ Voir, par exemple, <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/293>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/319>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/320>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/333>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/263>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/341>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/347>; <https://konsultimipublik.gov.al/Konsultime/Detaje/429>.

¹⁶ https://konsultimipublik.gov.al/documents/reports/Plani_Vjetor_Konsultimit_Publik_2022.pdf

lorsque des projets de loi seraient publiés en ligne pour des consultations publiques. Le processus est en cours car seuls neuf ministères de tutelle ont identifié des parties prenantes potentielles. (ii) le site web du registre (www.konsultimipublik.gov.al) a été réorganisé pour le rendre plus convivial. Le moteur de recherche permet d'afficher les informations par secteur, institution et statut de consultation. Les utilisateurs peuvent s'abonner pour recevoir des notifications sur l'état des publications par institution ou par secteur.

35. Le GRECO note que le délai légal prévu pour les consultations publiques semble avoir été respecté pour les projets de textes, ce qui va dans le bon sens. Il reconnaît que certaines initiatives, telles que la refonte du site web officiel pour la consultation publique et l'identification des parties prenantes potentielles qui recevraient une notification automatique de la publication d'un projet de législation, ont été récemment introduites pour améliorer la qualité de la consultation publique. Cependant, le GRECO constate également que les résultats institutionnels en matière de consultation publique ont connu une baisse, tout comme le taux de projets de textes soumis à consultation publique entre 2020 et 2021 (65,9 % en 2021, contre 79,57 % en 2020), et durant l'année 2022, le taux semble s'être établi à 72,73 %. Le GRECO observe également que les projets de loi et de règlement d'intérêt public particulier ont été publiés dans le registre, une pratique qui, selon les rapports semestriels consacrés aux consultations publiques publiés par les ministères de tutelle pour 2022¹⁷, n'a recueilli aucune contribution des citoyens. Même le nombre de contributions apportées en 2021 a connu une baisse (550) par rapport à 2020 (1565) et 2019 (581). Dans ces circonstances, le GRECO appelle les autorités à renforcer les mesures visant à rendre le processus de consultation publique effectif, par exemple en rendant les sites web des ministères de tutelle plus conviviaux, comme le décrit le paragraphe 80 du Rapport d'Évaluation et le préconise la recommandation, ou en finalisant le processus d'identification des parties prenantes qui seraient associées plus directement au processus de consultation publique en ce qui concerne tous les ministères de tutelle.

36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

37. *Le GRECO avait recommandé que (i) des règles détaillées régissant la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions exécutives entrent en contact avec des lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer les travaux législatifs du gouvernement et autres activités soient mises en place ; et (ii) une transparence suffisante soit assurée sur l'objet de ces contacts (formels et informels), l'identité des personnes avec lesquelles ou pour le compte desquelles des contacts ont eu lieu, ainsi que le ou les sujets spécifiquement abordés au cours de ces discussions.*

38. Les autorités albanaises indiquent que l'article 26 du Code ministériel a été complété par une disposition en vertu de laquelle les membres du Gouvernement doivent tenir des réunions avec les représentants des entreprises/groupes d'intérêt en présence de deux hauts fonctionnaires du ministère concerné. Un procès-verbal est établi, qui mentionne l'identité des personnes ayant participé à la réunion et les questions abordées, et qui est conservé dans un registre par le secrétaire général du ministère concerné. Les membres du Gouvernement peuvent consulter de manière confidentielle la Commission d'éthique sur leur participation à

¹⁷ <http://www.konsultimipublik.gov.al/Raporte>

des activités avec des tiers. En ce qui concerne les conseillers politiques, les autorités rappellent le décret pris en Conseil des ministres n° 874 du 29 septembre 2021 (voir paragraphe 28 ci-dessus), dont l'article 6 (c) (i) précise qu'un agent de l'administration publique doit éviter les situations, les actes ou les comportements qui nuisent ou pourraient nuire à l'image de l'administration publique, comme toute association avec des personnes privées susceptibles d'avoir des intérêts liés à l'activité du ministère pour lequel il travaille ou toute association avec des personnes impliquées dans des activités illégales.

39. Le GRECO note, en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, que les dispositions applicables aux conseillers politiques semblent interdire leurs contacts avec les lobbyistes et autres tiers. En revanche, les réunions entre les lobbyistes/tiers et les membres du Gouvernement doivent avoir lieu en présence de deux fonctionnaires. Les dispositions du Code ministériel ne comportent cependant pas de règles détaillées sur la manière dont les membres du Gouvernement doivent engager, maintenir et divulguer les contacts qu'ils ont avec des lobbyistes et d'autres tiers, comme par exemple, par d'autres moyens de communication, comme les courriers électroniques, les appels téléphoniques et vidéo ou les SMS. Le GRECO prend note de la mise en place d'un registre qui doit être tenu par le secrétaire général de chaque ministère et qui va dans le sens de la mise en œuvre de la partie (ii) de la recommandation. Le secrétaire général est chargé de remplir le registre sur la base des informations fournies par les deux fonctionnaires qui ont assisté à une réunion entre les PHFE et les lobbyistes et autres tiers. Ceci étant dit, une transparence suffisante serait garantie si le registre était accessible au public en ligne et mis à jour régulièrement. Pour les raisons exposées ci-dessus, le GRECO considère que les deux parties de la recommandation n'ont été que partiellement respectées.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

41. *Le GRECO avait recommandé que l'abstention d'un ministre ou d'un vice-ministre de participer à une décision du Conseil des ministres en raison d'un conflit d'intérêts potentiel soit effectivement consignée dans le procès-verbal de réunion conformément à la loi.*

42. Les autorités albanaises signalent que les procès-verbaux des réunions du Gouvernement ne sont pas publics. Ils sont signés par le secrétaire général du Conseil des ministres et déposés au service du protocole du cabinet du Premier ministre. Il y a eu un cas d'abstention d'un ministre lors de l'adoption d'un projet de décision par le Conseil des ministres du 2 mars 2022 en raison d'un conflit d'intérêt potentiel, ce qui a été consigné dans le procès-verbal de la réunion. Les vice-ministres n'ont pas le droit de vote lorsqu'ils assistent aux réunions à la place des ministres.

43. Le GRECO note qu'il y a eu un seul cas où un ministre s'est abstenu de participer au processus décisionnel du Conseil des Ministres, qui, selon les autorités, a été enregistré dans le procès-verbal de la réunion. Cependant, le GRECO estime que la mise en œuvre future de cette recommandation devrait faire l'objet d'un suivi afin que les autorités enquêtent ou vérifient régulièrement l'existence d'un conflit d'intérêt réel ou potentiel avant ou pendant le processus décisionnel du Conseil des ministres et qu'elles le consignent effectivement dans le procès-verbal des réunions du Conseil des ministres.

44. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

45. *Le GRECO avait recommandé de veiller à l'application de règles explicites en matière de restrictions après la cessation des fonctions à la fois aux membres du Conseil des ministres et aux conseillers politiques et qu'un mécanisme efficace d'application de ces règles soit mis en œuvre concernant l'ensemble des PHFE.*

46. Les autorités albanaises renvoient à l'article 37 du Code ministériel, dont le contenu a été décrit au paragraphe 114 du Rapport d'évaluation. Ainsi, un membre du Gouvernement n'a pas le droit, pendant un an après avoir quitté ses fonctions, d'être nommé à un poste de direction ou de participer au contrôle d'entreprises publiques ou privées s'il a été directement impliqué dans l'activité commerciale de ces entreprises au cours des deux ans qui ont précédé la fin de ses fonctions. Les dérogations à cette restriction sont déterminées par la Commission d'éthique, par décision écrite. En ce qui concerne les conseillers politiques, les autorités mentionnent le décret pris en Conseil des ministres n° 874 du 29 septembre 2021 (voir paragraphe 28 ci-dessus), dont l'article 7 régit l'utilisation des informations officielles et le respect de la confidentialité. Selon l'article 7 (2), un ancien agent de l'administration publique ne doit pas, pendant une période de deux ans à compter de la cessation de ses fonctions, représenter une personne physique ou morale dans un litige ou dans des relations d'affaires avec l'administration publique qui soient en rapport avec les fonctions qu'il exerçait auparavant. S'il occupe un nouvel emploi avant la période de carence de deux ans, l'ancien agent public doit informer le service des ressources humaines de l'institution pour laquelle il travaillait, au moins deux semaines avant le début de ces nouvelles fonctions. L'unité des ressources humaines évalue les informations et informe l'ancien agent public de sa décision par écrit.

47. Le GRECO note que la situation reste inchangée au moment de l'adoption du rapport d'évaluation. Bien que le Conseil des ministres ait adopté une nouvelle décision en 2021 concernant les conseillers politiques, le GRECO considère que la restriction postérieure à l'emploi qui y est prévue (notamment dans son article 7.2¹⁸) est la même que celle incluse dans la section 17¹⁹ de la loi n° 9131/2003 portant aux règles d'éthique dans l'administration publique, qui a été décrite au paragraphe 115 du Rapport d'Évaluation. En outre, les autorités doivent encore démontrer l'efficacité des unités de ressources humaines à vérifier le respect des restrictions applicables après la cessation de fonction et à infliger des sanctions appropriées en cas de violation de ces restrictions. Dans ces conditions, les dispositions applicables aux membres du Conseil des Ministres et aux conseillers politiques ne comportent aucune interdiction expresse d'être embauché (c'est-à-dire d'établir un emploi ou une relation d'affaires quelconque) dans des secteurs particuliers pendant un certain temps lorsqu'un lien peut être établi entre les activités précédemment exercées par les membres du Conseil des

¹⁸ L'article 7 (2) du décret du Conseil des ministres n° 874 du 29 septembre 2021 est libellée comme suit : « Un ancien fonctionnaire de l'administration publique ne doit représenter aucune personne ou organisation dans un litige ou des relations d'affaires avec l'administration publique, pendant une période de deux ans après avoir quitté ses fonctions, en rapport avec les tâches qu'il exerçait ou qu'il accomplissait en accord avec celle-ci ».

¹⁹ L'article 17 de la loi n° 9131/2003 stipule ce qui suit : « Pendant une période de deux ans, après avoir quitté ses fonctions, un ancien fonctionnaire (de l'administration publique) ne doit représenter aucune personne ou organisation dans un litige ou des relations d'affaires avec l'administration publique, en rapport avec l'emploi qu'il/elle occupait ou qu'il/elle exerçait dans le cadre de celui-ci ».

Ministres et les conseillers politiques et les activités du secteur donné. Le GRECO constate en outre que le caractère effectif des restrictions imposées aux membres du Gouvernement après leur cessation de fonction dépend de la composition et du fonctionnement de la Commission d'éthique, au sujet de laquelle le GRECO a formulé de sérieuses préoccupations au paragraphe 25 plus haut. Le GRECO estime qu'aucune des exigences de cette recommandation n'a été respectée.

48. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x

49. *Le GRECO avait recommandé que la plate-forme électronique mise en place pour la déclaration et la publication des déclarations de patrimoine et d'intérêts privés devienne opérationnelle aussitôt que possible.*

50. Les autorités albanaises indiquent que la plate-forme électronique a fait l'objet d'un essai pilote en 2021 pour certaines institutions. Tous les problèmes techniques survenus lors de ce test pilote ont été résolus en temps voulu. En octobre et novembre 2021, le formulaire électronique de déclaration de patrimoine et d'intérêts privés a été approuvé et, le 1^{er} novembre 2021, l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts a publié des directives (*udhëzim*) sur la procédure à suivre pour remplir les déclarations électroniques de patrimoine et d'intérêts privés. D'octobre à décembre 2021, l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts a mené des activités de formation avec les autorités et institutions compétentes, afin de renforcer les capacités des agents chargés de gérer le processus de déclaration des intérêts privés de chaque déclarant et de chaque personne ayant un lien avec lui. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts a mis en service le système électronique²⁰ de déclaration de patrimoine et de conflits d'intérêts et reçoit ces déclarations uniquement par voie électronique. Les activités de formation se sont poursuivies en 2022.

51. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités et est satisfait du caractère pleinement opérationnel du système électronique de déclaration de patrimoine et de conflits d'intérêts.

52. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi

53. *Le GRECO avait recommandé que les ressources juridiques, humaines, financières et autres ressources nécessaires soient mises en place afin que la HIDAACI puisse améliorer ses capacités lui permettant de vérifier efficacement les déclarations de patrimoine et d'intérêts privés*

54. Les autorités albanaises signalent que le cadre juridique du fonctionnement de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits

²⁰ <https://deklarimi.ildkpkj.al/Account/Login?ReturnUrl=%2F>

d'intérêts (HIDAACI) est en place et que sa mise en œuvre est consolidée grâce à des ressources humaines et financières accrues. Les membres du personnel de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts ont participé à plusieurs activités de formation sur les infractions pénales dans le domaine du blanchiment de capitaux et les enquêtes financières. Des sessions de formation pour la vérification et l'investigation des déclarations d'intérêts privés ont été organisées en coopération avec le programme de soutien horizontal II du Conseil de l'Europe, dans une perspective de comparaison des bonnes pratiques européennes et internationales. En outre, en coopération avec l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), une autre activité de formation a été menée sur les bonnes pratiques en matière d'identification, d'enquête et de prévention du blanchiment de capitaux et des infractions pénales connexes. Dans le cadre de la coopération régionale, l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts a participé à une activité de formation organisée par l'Initiative régionale anticorruption (RAI) sur la reconnaissance et l'échange d'expériences régionales dans le domaine du lancement d'alerte et de la protection des lanceurs d'alerte. Les ressources financières qui lui sont allouées ont également connu une augmentation de 37 % de 2019 à 2021, de la manière suivante : 142 700 000 leks albanais (ALL) (1 204 255 EUR) en 2019, 158 500 000 ALL (1 337 593 EUR) en 2020 et 195 944 000 ALL (1 653 585 EUR) en 2021. Le budget alloué aux ressources humaines a également connu une hausse de 2019 à 2021, comme suit : 985 000 EUR en 2019, 1 002 166 EUR en 2020 et 1 052 666 EUR en 2021.

55. Le GRECO se félicite du fait que le budget national alloué à la HIDAACI ait connu une augmentation constante au fil des ans. Ses agents, dont le nombre est resté stable tout au long de cette période, ont également bénéficié de plusieurs activités de formation et le GRECO encourage les autorités à continuer à renforcer l'expertise et les compétences des inspecteurs de l'HIDAACI à l'avenir. Dans ce contexte, le GRECO considère que la recommandation a été pleinement respectée.

56. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xii

57. *Le GRECO avait recommandé i) que le recrutement du personnel chargé des poursuites et du personnel technique du Bureau du Procureur spécial anticorruption soit mené à terme de manière prioritaire, que cet organe dispose de ressources humaines et techniques adéquates et que ses procureurs bénéficient d'une formation hautement spécialisée ; et ii) qu'une coopération appropriée avec la HIDAACI soit effectivement mise en œuvre afin de renforcer le suivi effectif des rapports transmis par cette dernière en cas de violation des lois sur les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine par les PHFE ou personnels de la police*

58. Les autorités albanaises indiquent qu'en décembre 2021, après la nomination de quatre procureurs, le Parquet spécial anticorruption comptait dix-sept procureurs nommés pour un mandat de neuf ans et était devenu pleinement opérationnel. Le Bureau national d'enquête (BKH), soixante enquêteurs ont pris leurs fonctions. Le Parquet spécial anticorruption et le BKH ont poursuivi le recrutement de personnel administratif et technique, qui a fait l'objet d'un contrôle renforcé. Sur les 84 agents prévus dans l'organigramme du Parquet spécial, 81 ont été nommés. Plusieurs activités de formation ont été menées sur des questions

relatives aux enquêtes pénales sur la corruption et le crime organisé en 2021, ainsi que de janvier à mars 2022 pour les procureurs du Parquet spécial et les enquêteurs du BKH. Un accord de coopération a été signé entre le Parquet spécial anticorruption et l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts en mars 2022, afin d'accroître la coopération et de renforcer la lutte contre la criminalité commise par les hauts fonctionnaires de l'administration publique, les élus et les agents publics. Il sera en vigueur pour une durée indéterminée. En vertu de cet accord de coopération, les deux institutions désigneront un coordinateur qui servira d'interlocuteur pour l'échange d'informations. En conséquence, les deux institutions ont coopéré dans quinze cas et l'échange d'informations s'est intensifié par l'intermédiaire des coordinateurs respectifs. L'Inspection supérieure et le Parquet spécial se sont engagés à développer une méthodologie pour les procédures d'enquête administrative et de renvoi des infractions pénales. Des réunions conjointes et des formations périodiques des inspecteurs de l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts et des procureurs du Parquet spécial anticorruption seront organisées pour leur permettre de mettre en commun leurs expériences.

59. Le GRECO se félicite du fait que, en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, le Parquet spécial anticorruption ait été doté de 17 procureurs, en poste pour neuf ans, et soit devenu pleinement opérationnel. Il note également que 60 enquêteurs ont commencé à travailler pour le BKH. En outre, les procureurs et les enquêteurs ont reçu une formation continue sur des sujets liés à la lutte contre la corruption, le crime organisé et la coopération internationale. De plus, les postes de personnel administratif et technique du Parquet spécial ont été presque entièrement pourvus. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, un accord de coopération a été conclu entre le Parquet spécial anticorruption et l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine, ce qui a permis d'accroître l'assistance et d'intensifier l'échange d'informations entre les deux institutions. Le GRECO encourage les deux institutions à continuer à renforcer leur coopération à l'avenir. Dans ce contexte, le GRECO considère que les deux parties de la recommandation ont été pleinement respectées.

60. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

Recommandation xiii

61. *Le GRECO avait recommandé i) de procéder à une analyse minutieuse du cadre juridique et de la pratique des dons et mécénats privés à destination de la police, de manière à formuler des conclusions menant à l'abandon de cette pratique ou, tout au moins, à la limitation des risques qu'elle comporte en matière de corruption et de conflit d'intérêts; et ii) de publier régulièrement, notamment en ligne, la liste des dons et mécénats reçus en indiquant la nature et la valeur de chaque don ainsi que l'identité du donateur*

62. Les autorités albanaises indiquent que le directeur général de la Police nationale (DGPN) a pris en février 2021 une circulaire qui définit les procédures de travail standard applicables aux dispositions relatives à la réception et à l'administration des dons par la Police nationale. Selon le rapport explicatif (*relacion*) joint en annexe, l'administration des dons était

auparavant régie par une directive du ministre de l'Intérieur (n° 1150 du 16 juillet 2007), dont le fondement juridique a été abrogé. En outre, le ministère des Finances a adopté plusieurs règlements relatifs aux dons, au blanchiment de capitaux et aux conflits d'intérêts, qui doivent être pris en compte lorsque des dons/parrainages sont accordés à la police. Les autorités ajoutent que, comme les demandes de publication des dons étaient de plus en plus nombreuses, ceux-ci ont été publiés sous forme d'informations sur une page web de la Police nationale qui leur est consacrée²¹ et donne des précisions sur la nature et la valeur des dons, ainsi que sur l'identité des donateurs. D'autres annonces ont été publiées dans des liens web distincts²². Ces informations ont été complétées par des photos et/ou des vidéos.

63. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, bien qu'un rapport explicatif sommaire ait été joint en annexe à la circulaire du directeur général de la Police nationale, qui a maintenu la pratique des dons/parrainages reçus, les autorités n'ont pas procédé à une analyse approfondie du cadre juridique et de la pratique en matière de dons et de parrainages en faveur de la police. Le GRECO considère que cette partie de la recommandation n'a pas été respectée, pas même en partie. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicite de la création d'une page web consacrée aux dons et parrainages. Il note également que d'autres annonces similaires ont été publiées sur d'autres liens internet. Tout en considérant que cette partie de la recommandation a été respectée, le GRECO encourage les autorités à mettre en œuvre une approche coordonnée de la publication des dons et parrainages, en publiant toutes les nouvelles sur la page web dédiée aux dons.

64. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

65. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la politique de prestation de services supplémentaires par la police moyennant rémunération tienne dûment compte des risques de corruption et de conflits d'intérêts.*

66. Les autorités albanaises signalent que le Conseil des ministres a adopté le décret n°591/2022²³ relatif à « l'approbation des types de prestations de services supplémentaires de la Police nationale aux personnes morales et physiques publiques ou privées et à la rémunération de ces services ». Toute personne peut faire une demande en ligne de prestation de services par la police nationale. Une réponse d'acceptation ou de refus sera fournie dans les quarante-huit heures. Les services sont liés à l'organisation d'événements culturels et sportifs nationaux ou internationaux, à l'utilisation de l'uniforme de la police,

²¹ <https://www.asp.gov.al/category/donacione/>

²² Voir, par exemple, <https://www.asp.gov.al/programi-i-sigurise-se-shteteve-te-bashkuara-te-amerikes-dhuron-per-policine-e-shtetit-pajisje-per-kontrollin-dhe-mbikeqyrjen-e-kufirit/> posté le 5 février 2022, <https://www.asp.gov.al/policia-federale-gjermane-donacion-per-repartin-special-renea/> posté le 16 février 2022 ; <https://www.asp.gov.al/policia-e-shtetit-marveshje-me-optiken-luani-per-sherbime-dhe-produkte-mecmim-te-reduktuar/> posté le 19 février 2022.

²³ <https://qbz.gov.al/eli/vendim/2022/09/07/591/0728c0fa-65a0-4241-bb84-5cf1748f8bf4;q=MIRATIMIN%20E%20LLOJEVE%20T%C3%8B%20SH%C3%8BRBIMEVE%20SHTES%C3%8B%20Q%C3%8B%20FRON%20POLICIA%20E%20SHTETIT%20DHE%20TARIFAVE%20T%C3%8B%20PAGES%C3%8BS%20P%C3%8BR%20PERSONAT%20JURIDIK%C3%8B%20E%20FIZIK%C3%8B,%20PUBLIK%C3%8B%20OSE%20PRIVAT%C3%8B>

d'armes, de véhicules et de lieux à des fins cinématographiques, à l'escorte de véhicules transportant des marchandises dangereuses, à la protection temporaire et à la sécurité d'entités ou d'investissements stratégiques.

67. Le GRECO prend note de l'adoption d'un décret du Conseil des ministres sur la prestation des services supplémentaires par la Police nationale contre rémunération. Cependant, il regrette que rien n'y est mentionné concernant la réalisation d'une évaluation des risques de corruption et de conflits d'intérêts liés à la prestation de services rémunérés par la Police nationale, comme indiqué au paragraphe 150 du Rapport d'Évaluation. Il ne peut pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

68. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv

69. *Le GRECO avait recommandé que le plan d'intégrité de la Police nationale soit mis en œuvre de manière prioritaire.*

70. Les autorités albanaises indiquent que le plan d'intégrité pour 2018-2020, qui a été mentionné aux paragraphes 157-158 du Rapport d'évaluation, a été mis en œuvre en pratique en prenant des mesures relatives au renforcement de l'intégrité et à la réduction de la corruption dans la Police. Elles font référence, entre autres, à des mesures relatives à une réévaluation des personnes et des certificats de sécurité correspondants donnant accès à des informations classifiées, à des améliorations dans la conduite des tests psychologiques et des entretiens oraux pour les nouvelles recrues, à une règle sur la procédure de conduite des évaluations de performance (étant noté qu'il n'y a pas eu d'évaluation de la réalisation de l'exercice de performance), à des procédures opérationnelles standard sur l'acceptation et l'administration des dons et au suivi donné aux cas de conflits d'intérêts et à l'exercice d'activités secondaires. Les autorités ont fourni ces informations et d'autres données statistiques dans un rapport de 16 pages sur l'état de la mise en œuvre pour 2021. Elles signalent en outre que le nouveau plan d'intégrité de la Police nationale pour la période 2022-2024 a été adopté le 24 juin 2022 et est disponible en ligne²⁴.

71. Le GRECO prend note des mesures signalées par les autorités pour mettre en œuvre, en priorité, le plan d'intégrité 2018-2020. Il rappelle que le plan d'intégrité 2018-2020 était le sujet couvert par le Rapport d'évaluation. Par conséquent, l'évaluation par le GRECO du respect de cette recommandation par les autorités est limitée à ce plan d'intégrité, qui, entre-temps, a été remplacé par un nouveau plan d'intégrité couvrant la période 2022-2024. Le GRECO considère que, compte tenu des mesures décrites dans le rapport sur l'état de mise en œuvre du plan d'intégrité 2018-2020 mis à disposition par les autorités, cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.

72. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

²⁴ <https://mb.gov.al/wp-content/uploads/2022/10/Urdh%C3%ABr-Nr782-dt.24.06.2022-P%C3%8BR-MIRATIMIN-E-PLANIT-T%C3%8B-INTEGRITETIT-T%C3%8B-POLICIS%C3%8B-S%C3%8B-SHTETIT-DHE-PLANIT-T%C3%8B-VEPRIMIT-2022-2024.pdf>

Recommandation xvi

73. *Le GRECO avait recommandé que les principes éthiques et les règles de conduite contenus dans le Règlement sur la Police nationale soient complétés par un manuel donnant des orientations pratiques, qui prenne en compte la spécificité de la Police nationale, la variété de ses tâches et ses vulnérabilités.*

74. Les autorités albanaises indiquent qu'un Manuel de déontologie et d'intégrité de la Police nationale, qui contient un recueil de diverses dispositions de la loi relative à la Police nationale, du règlement relatif à la Police nationale et de la loi relative à la garantie de l'intégrité des personnes élues à des fonctions publiques, nommées à des fonctions publiques ou qui exercent des fonctions publiques, a été mis à disposition en ligne²⁵.

75. Le GRECO note que le Manuel de déontologie et d'intégrité est une compilation de textes législatifs et réglementaires et qu'il manque de conseils pratiques donnés sous forme d'exemples concrets et d'explications ayant trait au comportement attendu des agents de police, compte tenu de la spécificité de la Police nationale, de la variété de ses tâches et de ses vulnérabilités. Il ne peut donc pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

76. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii

77. *Le GRECO avait recommandé i) de renforcer la formation initiale et continue des fonctionnaires de police sur les questions d'intégrité, ainsi que la formation spécialisée des enquêteurs chargés des affaires de corruption et de délinquance économique ; ii) d'instaurer un système permettant à des personnes de confiance spécialement désignées et formées à cet effet de prodiguer des conseils à titre confidentiel sur les questions d'éthique et d'intégrité à l'ensemble du personnel de police.*

78. Les autorités albanaises indiquent que, en ce qui concerne la partie i) de la recommandation, l'École de police a élaboré un nouveau programme d'études pour la formation initiale des agents de police, qui comporte les modules suivants : i) la lutte contre la corruption au sein de la Police nationale, ii) le comportement de la police – les comportements inappropriés, leurs conséquences et la nécessité de les signaler, iii) l'image professionnelle et la culture organisationnelle de la police et iv) le cadre juridique et réglementaire de l'intégrité de la police. Entre décembre 2020 et octobre 2021, plusieurs activités de formation destinées à 302 policiers au total ont été organisées sur les thèmes suivants : infractions pénales liées à l'exercice d'une activité professionnelle, blanchiment de capitaux et enquête financière et patrimoniale, mise en œuvre du plan d'intégrité, formation sur l'intégrité et l'analyse des risques de corruption dans la police, gestion des enquêtes parallèles, corruption passive des agents publics, enquête proactive sur l'infraction pénale de dissimulation d'actifs, financement du terrorisme, enquête patrimoniale, circulation de capitaux provenant d'une activité criminelle, évasion fiscale et cybercriminalité. Les enquêteurs du BKH ont également bénéficié d'un certain nombre de formations organisées

²⁵ <https://www.asp.gov.al/wp-content/uploads/2022/03/MANUALI-I-ETIKES-DHE-INTEGRITETIT-NE-POLICINE-E-SHTETIT.pdf>

par des partenaires internationaux entre octobre 2021 et janvier 2022 sur des sujets tels que les bonnes pratiques en matière d'enquête et de poursuites diligentées à l'encontre de personnes morales pour des infractions pénales de corruption et de blanchiment de capitaux. S'agissant de la partie (ii), le directeur général de la Police nationale (DGPN) a créé par la circulaire n° 1235 du 14 décembre 2021 une unité chargée de la prévention, du contrôle et du règlement des conflits d'intérêts au sein de la Police nationales, dont les principales activités consistent à veiller au dépôt en bonne et due forme des déclarations d'intérêts par les agents de police concernés et à la coopération avec l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts. L'unité comprend 13 agents qui travaillent principalement au sein de la Direction des ressources humaines ; trois d'entre eux ont été expressément désignés pour dispenser des conseils (*konsulencë*) sur la prévention des conflits d'intérêts. Une formation spécifique sur la manière et la procédure de remplir les déclarations de patrimoine et d'intérêts privés sous forme électronique a été dispensée en février 2022.

79. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, le GRECO prend note des informations fournies par les autorités, notamment du programme de formation initiale des policiers et des différentes activités de formation continue organisées pour les policiers et les enquêteurs du BKH. S'il s'agit sans aucun doute d'évolutions positives, le paragraphe 169 du Rapport d'évaluation lie cet aspect de la recommandation à l'élaboration d'un « manuel » illustré par des exemples tirés de l'expérience concrète de la Police nationale, qui offrirait un point de référence et un outil d'orientation véritablement opérationnel (voir également la recommandation xvi ci-dessus). De l'avis du GRECO, les principes éthiques et les règles de conduite contenus dans le règlement relatif à la Police nationale, qui seront complétés par le manuel assorti de conseils pratiques, devraient constituer l'épine dorsale de l'éducation de la police sur toutes les questions d'intégrité pertinentes, tout au long de la carrière d'un policier. En conséquence, si le GRECO note que des progrès ont été réalisés, il considère que la mise en œuvre complète de la partie i) de la recommandation dépend de l'adoption du manuel contenant des conseils pratiques.

80. Pour ce qui est de la partie ii) de la recommandation, le GRECO note la création d'une unité dont l'activité ne se limite pas exclusivement à la fourniture de conseils confidentiels. Elle comprend néanmoins trois personnes nommées pour dispenser des conseils sur la prévention des conflits d'intérêts. Le GRECO souhaite obtenir des informations supplémentaires au sujet du fonctionnement du système de conseil confidentiel à l'avenir, en particulier sa portée dans l'ensemble du pays, les formations spécifiques reçues par les agents, la nature des questions traitées et l'étendue des conseils fournis, pour pouvoir élever l'état de la mise en œuvre de cette partie de la recommandation au rang de conformité totale.

81. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

82. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour accroître la stabilité du personnel en haut de la hiérarchie policière, indépendamment des changements politiques dans le pays.*

83. Les autorités albanaises soulignent que la Police nationale a rigoureusement traité cette recommandation et a respecté la législation relative à la nomination/révocation de ses cadres supérieurs. Elles mentionnent plusieurs dispositions légales relatives à la nomination et à la

révocation des chefs de service. Elles ont également fourni des informations sur certains postes de haut niveau qui ont été occupés par la même personne depuis 2018, 2019 et 2020, afin de démontrer la stabilité de la hiérarchie supérieure.

84. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il considère que la situation est restée inchangée, car les dispositions statutaires et la situation étaient les mêmes au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation. Le GRECO n'entrevoit pas l'adoption de mesures concrètes pour mettre en œuvre cette recommandation. De plus, des statistiques établies sur une longue période sont nécessaires pour démontrer la stabilité des cadres supérieurs à leur poste, au moins pour la durée d'un mandat complet de quatre ans, notamment en cas de changements politiques.

85. Le GRECO conclut que la recommandation xviii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xix

86. *Le GRECO avait recommandé que les chefs de service de la Police nationale soient nommés par le Directeur général.*

87. Les autorités albanaises ne signalent aucun changement dans la procédure de nomination des chefs de service. Selon la loi sur la Police nationale (n° 108/2014, telle que modifiée), la Police nationale est organisée sur la base du service et spécialisée dans la police judiciaire, la police de sécurité publique et la police des frontières et des migrations en fonction de l'éducation, de la qualification, des symboles, des devoirs et des responsabilités. Comme ces services desservent et couvrent des zones spécifiquement identifiées, les autorités soutiennent qu'ils fonctionnent comme des agences nationales et que leurs activités sont fondées sur d'autres lois organiques, ce qui leur confère une certaine nature et identité. En revanche, elles soutiennent que la nomination des chefs de département par le ministre de l'Intérieur n'empiète pas sur l'indépendance opérationnelle de la Police nationale.

88. Le GRECO note que, indépendamment des forces de Police spécialisées, la Police nationale est une institution centralisée (article 19 de la loi sur la Police nationale). Le chef d'un service, qui fait partie intégrante de l'organigramme de la Police nationale, est responsable devant le Directeur Général (article 10/1 de la loi sur la Police nationale) et devrait être nommé par le Directeur Général conformément aux exigences de la recommandation. Il considère qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation.

89. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xx

90. *Le GRECO avait recommandé i) que les fonctions les plus exposées aux risques pour l'intégrité soient classées par ordre de priorité au cours de la période de contrôle, en tenant compte du plan d'intégrité et des autres outils de gestion des risques existants ; et ii) que des contrôles de l'intégrité des candidats soient effectués dans le cadre de chaque changement d'affectation ou promotion, ainsi qu'à intervalles réguliers au cours de la carrière d'un policier.*

91. Les autorités albanaises indiquent que, conformément aux modifications apportées à la loi n° 12/2018 relative à l'évaluation transitoire et périodique des agents de la Police nationale

(la loi relative au contrôle de la police) adoptées en mars 2021²⁶, le processus de contrôle des fonctionnaires de la Police nationale a été suspendu jusqu'à l'achèvement du processus de contrôle des agents du Service des affaires intérieures et des plaintes. Entre-temps, en 2021, le Parlement a adopté la loi n° 128/2021 portant création de l'Agence de contrôle de la police (ACP), qui a remplacé le Service des affaires intérieures et des plaintes et exerce un pouvoir de contrôle sur trois institutions : la Police nationale, la Garde républicaine et les Pompiers et secouristes. L'ACP est notamment chargée de procéder à l'évaluation transitoire et périodique des fonctionnaires de police, de mener les enquêtes disciplinaires sur les allégations de manquements graves à la discipline, de lutter contre la corruption et de prévenir les activités illégales dans les rangs des trois institutions qu'elle est chargée de contrôler. En application des modifications apportées à la loi relative au contrôle de la police, l'ACP a fourni à la Commission externe d'évaluation (CEE), l'organe chargé de procéder au contrôle des hauts responsables et des agents de l'ACP, une liste de 42 agents qui seront soumis à ce contrôle. La procédure de contrôle est terminée pour 13 agents de l'ACP.

92. En outre, en novembre 2021, le ministre de l'Intérieur a institué un groupe de travail chargé de proposer de nouveaux amendements à la loi relative au contrôle des policiers en raison de plusieurs lacunes relevées, notamment : (i) l'impossibilité de satisfaire en temps voulu et de manière efficace aux exigences du droit interne, en raison du nombre élevé d'agents de police - 12 000 - qui devaient faire l'objet d'un contrôle, lequel allait s'étendre sur plus de 10 ans ; (ii) l'absence de définition claire, dans le droit interne, de la période au cours de laquelle la vérification des avoirs déclarés serait effectuée ; (iii) l'absence d'une méthodologie permettant d'effectuer une analyse financière de l'épargne et des opportunités qui avaient permis aux intéressés et à leurs proches d'acquérir un patrimoine à partir de ressources légales, (iv) le flou des dispositions légales applicables à la procédure de vérification des antécédents, aussi bien sur le plan du champ d'application que sur celui des normes et des circonstances, (v) l'absence de critères objectifs d'évaluation des compétences professionnelles à partir de l'évaluation des trois documents établis par la personne à contrôler, (vi) l'absence de dispositions légales prévoyant les cas de démission des fonctionnaires de police pendant l'enquête administrative et (vii) l'absence d'obligation faite aux institutions d'exécuter les décisions. Les modifications de la législation, qui ont été soumis au Parlement le 4 août 2022²⁷, visent à : (i) réduire le nombre de personnes qui seront soumises au processus de contrôle transitoire sur la base de deux critères cumulatifs : les postes de direction/décision et les risques/vulnérabilité aux activités de corruption. Les amendements proposés ont identifié les postes suivants qui seront soumis au contrôle : (1) dans la Police nationale: le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs de départements, le directeur de la direction centrale, le directeur des services spéciaux, le directeur et le directeur adjoint local, le directeur de la direction des frontières et de la migration, le chef de la police, le chef d'unité au niveau central et local chargé de la criminalité organisée, de la criminalité économique/financière et de la police de la circulation ; (2) dans la Garde de la République : le directeur général et le directeur général adjoint, le directeur d'une direction et le chef d'unité ; (3) dans l'ACP : le directeur général et le directeur général adjoint, le directeur d'une direction, le chef d'unité et les membres du personnel travaillant dans l'unité responsable du processus de contrôle transitoire et périodique ; (ii) arrêter le fonctionnement de l'CEE et le transfert de ses compétences à l'ACP, qui effectuera le processus de contrôle transitoire et périodique ; (iii) introduire d'un processus de contrôle

²⁶ <https://qbz.gov.al/eli/ligj/2021/03/08/30>

²⁷ <https://www.parlament.al/ProjektLigje/ProjektLigjeDetails/55755>

périodique, tous les cinq ans, pour les membres du personnel qui ont subi avec succès le contrôle, afin d'examiner les changements qui ont pu se produire en ce qui concerne les trois composantes du contrôle (c'est-à-dire une évaluation du patrimoine, une évaluation des antécédents et une évaluation des compétences professionnelles).

93. Le GRECO note que le processus de contrôle des agents de la Police nationale est suspendu jusqu'à l'achèvement du contrôle des agents de l'ACP, ce qui semble correspondre à une suspension temporaire du processus de contrôle de tous les agents de police. Les modifications de la loi relative au contrôle de la police ont spécifiquement identifié les fonctions les plus exposées aux risques d'intégrité, qui seront soumises au processus de contrôle initial et périodique. En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements législatifs²⁸, le GRECO considère que la partie (i) de la recommandation n'a été que partiellement respectée. En ce qui concerne la partie (ii), le GRECO se félicite que les modifications législatives proposées prévoient un contrôle périodique, tous les cinq ans, pour les membres du personnel qui ont fait l'objet du contrôle initial. En outre, il convient de souligner que les exigences de la partie (ii) demandent également aux autorités de procéder à des vérifications de l'intégrité des candidats dans le cadre de changements de poste et de promotions. Dans ces conditions, le GRECO considère que cette partie de la recommandation n'a été respectée que partiellement.

94. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi

95. *Le GRECO avait recommandé que les règles relatives à l'acceptation et à la déclaration de cadeaux par les personnels de police fassent l'objet d'un contrôle et d'une mise en œuvre adéquats.*

96. Les autorités albanaises évoquent l'arrêté n°. 789 du 24 juin 2022 du Directeur Général sur l'approbation des procédures opérationnelles standard déterminant les règles relatives à l'acceptation et à la déclaration des cadeaux. Outre les informations décrites aux paragraphes 209-210 du Rapport d'Évaluation, l'arrêté comprend une section sur les procédures relatives à l'interdiction des cadeaux et autres avantages, une section sur le traitement des cadeaux protocolaires qui seront enregistrés sur la base d'une annexe jointe à l'arrêté et une section sur l'évaluation des cadeaux dépassant un certain seuil qui sera effectuée par une commission d'évaluation. Aucun cas d'acceptation et de déclaration de cadeaux par le personnel de la police n'a été signalé en 2022.

97. Le GRECO prend note du récent arrêté du Directeur Général relatif à l'acceptation et à la déclaration des cadeaux, notamment les modalités de respect de l'interdiction d'accepter des cadeaux, le traitement des cadeaux protocolaires et l'évaluation des cadeaux dépassant un certain montant, et considère que sa supervision et son application doivent être maintenues à l'étude.

98. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

²⁸ Les autorités ont indiqué que le Parlement a adopté les amendements législatifs le 17 novembre 2022.

Recommandation xxii.

99. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les employés de la Garde illyrienne soient soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires (y compris les règles de conduite applicables et les règles de transparence dans les procédures de passation des marchés publics) que les agents de la Police nationale.*

100. Les autorités albanaises indiquent qu'en octobre 2020, l'administrateur de la Garde illyrienne a adopté une circulaire sur la « procédure de gestion du personnel au sein de la Garde illyrienne », qui règle notamment le recrutement, le transfert, la promotion, l'évaluation, le licenciement et les procédures disciplinaires de ses employés. Les avis de vacance de poste doivent être publiés sur son site web²⁹ et les candidatures peuvent être déposées en ligne³⁰. Tous les achats sont effectués conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics (loi n° 162/2020 relatives aux marchés publics³¹). En outre, un arrêt récemment rendu par la Cour suprême albanaise le 22 novembre 2021³² a conclu que la création de la Garde illyrienne était conforme aux dispositions de la loi relative à la Police nationale, qui prévoit la fourniture par cette dernière de services supplémentaires, contre rémunération, à des personnes physiques ou morales publiques ou privées. La Cour suprême a estimé que les types de prestations de services fournis par la Garde illyrienne contre rémunération sont conformes à la mission de la Police nationale, qui consiste à maintenir l'ordre et la sécurité publique, à protéger les dignitaires de l'État et les sites d'importance particulière et à garantir l'application de la loi conformément à la Constitution albanaise et au droit international.

101. Le GRECO note que la circulaire de l'administrateur de la Garde illyrienne semble aller dans le bon sens. Mais son contenu complet n'a pas été soumis à l'examen du GRECO. Il prend également note de la récente décision de la Cour suprême albanaise, qui n'apporte aucun éclaircissement sur l'application des mêmes dispositions légales et réglementaires aux employés de la Garde illyrienne (y compris les dispositions applicables en matière de conduite et de transparence des procédures de marchés publics) et aux agents de la Police nationale.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiii

103. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des règles explicites sur les restrictions applicables aux agents de la police après la cessation de leurs fonctions, assorties d'un mécanisme de mise en œuvre efficace.*

104. Les autorités albanaises indiquent que le droit à l'emploi est un droit constitutionnel ; les qualifications, les critères, les conditions et les restrictions qui le concernent sont définis dans la législation nationale, par les personnes morales privées ou publiques elles-mêmes. Selon elles, il n'est ni raisonnable ni nécessaire que le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la Police nationale (DGPN) adoptent un instrument qui imposerait des restrictions

²⁹ <https://illyrianguard.al/njoftime/>

³⁰ <https://illyrianguard.al/rekrutime/>

³¹ <https://qbz.gov.al/eli/ligj/2020/12/23/162>

³² http://www.gjykataelarte.gov.al/web/242_00_2021_1939_7431.doc

aux anciens policiers après la cessation de leurs fonctions, car cette démarche outrepasserait leurs compétences.

105. Le GRECO observe qu'aucun changement n'a été apporté au système décrit dans le Rapport d'Évaluation et qui a conduit à la recommandation susmentionnée. Les autorités sont donc instamment invitées à envisager l'élaboration de dispositions explicites sur les restrictions imposées aux anciens policiers après la cessation de leurs fonctions, assorties d'un mécanisme de mise en œuvre efficace.

106. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxiv

107. *Le GRECO avait recommandé de garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la loi sur les lanceurs d'alerte, y compris par une formation et une information régulière des personnels de police concernant les mesures de protection des lanceurs d'alerte.*

108. Les autorités albanaises signalent que le 25 octobre 2021, le directeur général de la Police nationale a adopté un règlement interne sur « les lanceurs d'alerte, les enquêtes administratives et la protection contre les représailles » (le règlement de police sur les lanceurs d'alerte). Conformément à ce règlement, une cellule interne des lanceurs d'alerte a été créée ; elle se compose de deux agents du service d'audit interne. Les alertes peuvent être lancées par écrit, au moyen d'un formulaire type joint en annexe au règlement, ou oralement auprès de la cellule interne des lanceurs d'alerte. Cette dernière est chargée de collecter et d'administrer les preuves, de mener l'enquête administrative, de décider de clore l'enquête ou de ne pas en ouvrir une, et d'ordonner des mesures provisoires pour la protection des lanceurs d'alerte contre toute mesure de représailles.

109. Des annonces sur l'existence de la cellule interne des lanceurs d'alerte ont été affichées dans tous les commissariats de police. Deux formations sur la législation relative aux lanceurs d'alerte ont été organisées par l'École de police les 6 et 8 octobre 2021, auxquelles ont participé 39 fonctionnaires de police. Le programme de formation a été établi par l'École de police en coopération avec l'unité des ressources humaines du DGPN.

110. Le GRECO prend note de l'adoption du règlement de police sur les lanceurs d'alerte et de la mise en place d'une cellule interne des lanceurs d'alerte. Il note également que l'existence de la cellule interne des lanceurs d'alerte a été rendue visible dans les commissariats de police de tout le pays. Il considère en outre que les premières formations organisées sur la sensibilisation à la protection des lanceurs d'alerte vont dans le bon sens. Toutefois, compte tenu de l'énorme effectif de la Police nationale, qui compte près de 12 000 agents, ces mesures semblent insuffisantes. Le GRECO appelle les autorités à redoubler d'efforts et à multiplier ces activités de formation à intervalles réguliers à l'avenir, à tous les niveaux de la hiérarchie et des chaînes de commandement de la Police nationale.

111. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

112. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Albanie n'a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que cinq des vingt-quatre recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.** Sur les recommandations restantes, 13 ont été partiellement mises en œuvre et 6 n'ont pas été mises en œuvre.

113. Plus précisément, les recommandations i, x, xi, xii et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, xiii, xvii, xx, xxi, xxii et xxiv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ix, xiv, xvi, xviii, xix et xxiii n'ont pas été mises en œuvre.

114. En ce qui concerne l'administration centrale (personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE)), le système électronique de déclarations de patrimoine et de conflits d'intérêts est devenu opérationnel et l'Inspection supérieure de la déclaration et de l'évaluation du patrimoine et des conflits d'intérêts a été dotée des ressources nécessaires pour effectuer une vérification efficace des déclarations. En outre, le Parquet spécial anticorruption est devenu opérationnel, le Bureau national d'enquête a été entièrement doté en personnel et ses agents semblent avoir reçu une formation spécialisée adéquate. De plus, des plans d'intégrité ont été adoptés pour onze ministères, les noms, les fonctions principales et les activités annexes de tous les conseillers politiques ont été rendus publics et certaines dispositions ont été mises en place sur la manière dont les PHFE doivent engager des contacts avec les lobbyistes. Toutefois, la prise de mesures supplémentaires s'impose dans un certain nombre de domaines, tels que l'élaboration de directives et d'exemples illustratifs qui complètent le Code ministériel, le renforcement de l'indépendance de la Commission d'éthique vis-à-vis de toute influence indue de l'exécutif et de son fonctionnement efficace, l'organisation de formations régulières des membres du gouvernement et des conseillers politiques, la mise en place d'un mécanisme efficace de conseils confidentiels et l'introduction des restrictions après cessation des fonctions.

115. S'agissant des services répressifs, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines. Les dons et parrainages sont publiés, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le plan d'intégrité 2018-2020. En outre, il est noté qu'un nouveau plan d'intégrité 2022-2024 a été adopté, la formation initiale des policiers porte sur les questions relatives à l'intégrité tandis que la formation continue est subordonnée à la réalisation d'un manuel contenant des conseils pratiques et des exemples concrets ; trois personnes chargées de dispenser des conseils confidentiels ont été nommées, un nouvel arrêté relatif à l'acceptation et à la déclaration des cadeaux est entré en vigueur, une cellule interne de protection des lanceurs d'alerte a été créée au sein de la Police nationale et une formation initiale a été dispensée à une poignée de policiers sur les mesures de protection des lanceurs d'alerte. Cela dit, la prise de mesures significatives s'impose dans un certain nombre de domaines : la politique qui autorise la Police nationale à fournir des services supplémentaires contre rémunération doit prendre en compte les risques de corruption et de conflits d'intérêts, un manuel contenant des conseils pratiques devrait compléter les principes éthiques et les règles de conduite contenus dans le règlement de la police d'État, la stabilité de la hiérarchie supérieure de la Police nationale devrait être renforcée, les chefs de département de la police d'État devraient être nommés par le directeur général, des restrictions explicites imposées aux anciens policiers après la cessation de leurs fonctions, assorties d'un mécanisme de mise en œuvre efficace, devraient être mises en place et la pratique des dons et des parrainages en faveur de

la police devrait faire l'objet d'une analyse approfondie, afin de limiter les risques de corruption et de conflits d'intérêts.

116. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires sont indispensables au cours des 18 prochains mois pour démontrer un niveau acceptable de conformité aux recommandations. En vertu de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2 de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de délégation de l'Albanie à soumettre des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii à ix, xiii, xiv et xvi à xxiv en suspens dès que possible et au plus tard le 30 juin 2024.

117. Enfin, le GRECO invite les autorités albanaises à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport.